

Séance du 31 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente et un mars, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué (le 26 mars 2026) s'est réuni à la mairie de Ouainville, sous la Présidence de Monsieur Bruno Thune, Maire

Étaient présents :

THUNE Bruno, LECOURT Fabien, HAVY Michèle, VITIS Cyril, DUFRESNE Barbara, WATRELOS Marcel, GUILLAIS Stéphane, COLLARDEAU Isabelle, DÉVÉ Géraldine, REDIN Sarah, LEFRANÇOIS Victoria, COURVALET Clémence, PETIT Henri

Étaient absents excusés :

Mr LECACHEUR Antoine donne pouvoir à Mme REDIN Sarah

Mr GODEBOUT Gilles donne pouvoir à Mr THUNE Bruno

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme DÉVÉ Géraldine est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu de la dernière séance

Délibérations :

- Délégations du conseil municipal au Maire
- Commission communale
- Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS
- Election des représentants du conseil d'administration du CCAS
- Désignation d'un conseiller municipal à la commission des élections
- Participation aux frais de scolarité demandée par la commune de Cany Barville
- Contrat de Travail de l'agent technique
- Demande de création d'un club de foot

Informations :

- Proposition de création d'une ludothèque
- Proposition de création d'un atelier de réparation du petit électroménager
- Création d'un groupe de travail géré par les adjoints
- Concours maisons et fleuris
- Questions diverses
- Tout dossier urgent pouvant intervenir avant la réunion

Le compte -rendu de la séance du 20 mars 2026 a été approuvé à l'unanimité par les membres présents

I DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Mr le Maire expose que les articles L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** (

15° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De signer la convention prévue par l'article [L. 311-4 alinéa 4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximal fixé à 100 000€ autorisé par le conseil municipal**

18° D'exercer en application de l'article L.214-1 au nom de la commune défini **et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code** ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;

21° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation;

25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Voix : **pour** : 15 **contre** : 0 **abstention** : 0

Voix : **pour** : 15 dont 2 pouvoirs **contre** : 0 **abstention** : 0

IV ELECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 31/03/2026 a décidé de fixer à 5 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux : ...

VI PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DEMANDÉE PAR LA COMMUNE DE CANY BARVILLE

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le courrier reçu de la commune de Cany-Barville, demandant une participation financière d'un montant de 5190€ pour 6 élèves scolarisés dans leur école.

Après avoir délibéré, le conseil municipal indique ne pas souhaiter au versement de la participation financière demandée, dès lors qu'aucune contribution n'a été requise au moment de la scolarisation des élèves à l'école de Cany-Barville.

Voix : **pour** : 15 dont 2 pouvoirs **contre** : 0 **abstention** : 0

VII CONTRAT DE TRAVAIL DE L'AGENT TECHNIQUE

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que le contrat de l'agent technique se termine au 30 avril 2026.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de renouveler le contrat d'Alexis LIEURY jusqu'au 30 juin 2026 à raison de 32h par semaine.

Voix : **pour** : 15 dont 2 pouvoirs **contre** : 0 **abstention** : 0

VIII FERMETURE DE L'ÉCOLE DE BUTÔT-VENESVILLE ET CHANGEMENT DU MODE DE CALCUL POUR LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU SIVOS

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que Mme le Maire de Butôt-Venesville lui a annoncé la fermeture de son école à compter de septembre 2026. Mais qu'en contrepartie elle demande de revoir le mode de calcul pour la participation financière du sivos, et de calculer celle-ci en fonction du nombre d'élèves uniquement (100% élèves)

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte ce nouveau mode de calcul (100% élèves) pour la participation financière du sivos.

Voix : **pour** : 15 dont 2 pouvoirs **contre** : 0 **abstention** : 0

INFORMATIONS:

Création d'un club de foot: Le maire informe que 2 personnes sont venues le rencontrer évoquant le souhait de recréer l'union sportive ouainvillaise.

Le conseil municipal les encourage à se rapprocher de l'association sportive de la côte d'Albâtre

Séance levée à 22h30